



Arrêté cadre n° A_2023_0077 TECH

Romainville, le 3 février 2023,

Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour effectuer les travaux répétitifs suivants : visites, curages, inspections télévisées de réseau, interventions d'entretien sur les stations locales (bassins enterrés, stations de pompage, de crue, de mesures, de prélèvement de rejets industriels), les auscultations d'ouvrage et enquêtes de conformité. Voirie départementale et communale.

Le Maire de Romainville,

Vu la demande présentée par le **Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis**, Direction de l'Eau et de l'Assainissement, Hôtel du Département 93006 Bobigny, représenté par Madame Amouyal, email : sladoux@seinesaintdenis.fr,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal,

Vu le Code du travail,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, complétée et modifiée par la Loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu l'Arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,

Vu la Délibération du conseil municipal du 14 décembre 1999 approuvant le règlement de voirie communal,

Vu l'Arrêté municipal du 27 octobre 2011 n° 001029 portant réglementation d'occupation du domaine public sur le territoire de la Ville,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des départements et des régions, complétée et modifiée par la Loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1, L. 2, L. 33 et L.35-10,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3,

Vu la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

¹ Hôtel de ville
Place de la Laïcité
93231 Romainville cedex
Tél. : 01 49 15 55 00
Fax : 01 49 15 55 55
www.ville-romainville.fr

Considérant qu'en application du décret n° 2009-991 du 20 août 2009 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, les pouvoirs de police concernant la RD 20A, RD 117, RD 40S, RD 36 Bis, RD 116, RD 41, sont de la compétence du Maire de Romainville,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique en toute circonstance ainsi que celle des intervenants chargés de l'exécution de travaux et de réduire autant que possible la gêne occasionnée aux circulations provoquées par ces travaux,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

Arrête

Article 1er : Délais d'utilisation du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023,

sur l'ensemble du réseau routier communal et départemental, pour des interventions et travaux d'entretien sur le réseau d'assainissement départemental.

Il doit être affiché et présentable à toute réquisition.

Le présent arrêté est applicable par :

- la régie et les services du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis, service DEA,
- les services de la ville,
- les entreprises privées titulaire du marché d'entretien :
CIG, COLAS IDF Normandie, CAE, DUBRAC TP, EHTP, UNION TRAVAUX, SFT, RAZEL Bec, MONTCOCOL, HP BTP, SADE CGTH, SOGEA, EIFFAGE GCR, SETA Environnement, ATGT, AVITEK, SGDS INTERNATIONAL, PARENAGE, VINCI Fluvial, TERIDEAL, TRACTEBEL, PIZZAROTTI, ARTEMIS, SGP, QUARTA, EGIS, SITES, SEFI INTRAFOR, SEGIC, AOTEC, SEMOFI, INFRANEO, SAFEGE SAS, AQUAMESURE, ECO PUR, HYDROGEOTECHNIQUE NORD ET OUEST, GEOTECH, SAS NEXT ROAD ENGINEERING, M3R, DARRAS ET JOUANIN, EDR, SNTTP, FORAGE du Nord-Ouest, FAYOLLES et FILS, VALENTIN, SBFS, ORIAD IDF SS, ES.

Article 2 : Restrictions ou prescriptions des conditions de circulation et de stationnement.

Pendant la période programmée des travaux, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits et considérés comme gênants dans la zone balisée des travaux entrepris concernant diverses voies de la commune et ce dans le cadre du présent arrêté.

Article 3 : Déclaration annexe à l'arrêté cadre.

Les dispositions prévues au présent arrêté entrent en vigueur dès lors qu'une déclaration conforme au modèle annexé a été adressée, 15 jours ouvrables au moins, avant le début des travaux, aux services techniques de la commune.

Cette déclaration devra être validée par un représentant de la Direction des Services Techniques de Romainville, 5 jours ouvrables au moins, avant le début des travaux.

Elle comprendra notamment :

- Le compte-rendu de la réunion préparatoire éventuelle à laquelle sont conviés des représentants des forces de Police, de la commune, de la RATP, s'ils sont concernés.
- La nature des travaux.
- Les dates et les plages horaires d'application de ces conditions.
- Les conditions de circulation et de stationnement au droit du chantier, la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits si besoin est (art. R 417-10 du Code de la route).
- L'emprise trottoirs et chaussée.
- La circulation des piétons.
- La vitesse limite à respecter au droit du chantier.

- L'utilisation d'un véhicule de plus de 3t5.
- Si nécessaire un schéma de principe de balisage et de signalisation envisagé et appliqué à la voie concernée.

Article 4 : Description des interventions

La réglementation prévue au présent arrêté concerne uniquement les travaux d'entretien courant programmés par le Département (D.E.A.) sur les réseaux d'assainissement dont il assure la gestion, soit en particulier : les visites, les curages et les inspections télévisées de réseau, les interventions d'entretien sur les stations locales (bassins enterrés, stations de pompage, de crue, de mesures, de prélèvement de rejets industriels, etc...), les auscultations d'ouvrage et enquêtes de conformité.

Article 5 : Travaux complémentaires.

Les travaux n'entrant pas dans le cadre de l'article 4 du présent arrêté feront l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 6 : Signalisation du chantier.

L'affichage du présent arrêté, ainsi que la déclaration, l'information, la mise en place et l'entretien de la signalisation et de la pré signalisation conforme au Code de la route seront effectués et maintenus par le Département (DEA), chargé des travaux.

Toute entrave aux dispositions du présent arrêté sera punie conformément aux lois et règlements en vigueur et l'enlèvement des véhicules contrevenants sera demandé.

Article 7 : Dispositions techniques administratives.

Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 2011-1241 du 5 octobre 2011, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.

Article 8 : Recours.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Montreuil 7, rue Catherine Puig 93558 Montreuil cedex ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 9 : Ampliation.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commissaire principal de police, Chef de la circonscription des Lilas.

Monsieur le Commandant de Gendarmerie.

Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers.

Monsieur le Chef de service de la Police Municipale.

Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis, services DEA et DVD

Dépôts bus RATP Les Lilas et Les Pavillons-sous-Bois.

Le pétitionnaire.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.